2026 QCCQ 4786 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-164765-234

DATE : 14 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

GEORGE CHARCHAR
-et-
KONSTANTINA PAVLOUNIS
Parties demanderesses
c.
9224-0217 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

[1] George Charchar et Konstantina Pavlounis (**Clients**) concluent un contrat afin de transporter leurs biens d'Athènes vers leur résidence située en Ontario.

[2] 9224-0217 Québec inc. (**Québec inc.**) effectue la portion terrestre du transport. Elle charge les biens des Clients dans son camion en vue de les livrer à leur résidence.

JS1475

[3] Toutefois, le camion est impliqué dans une embardée au cours de laquelle des biens transportés sont endommagés ou détruits.

2026 QCCQ 4786 (CanLII)

[4] Les Clients réclament 13 038,46 $[1] en indemnisation du préjudice qu'ils disent avoir subi :

- 9 943 $ pour les biens détruits ou non remis[2] ;
- 1 834,44 $ pour les frais juridiques ;
- 1 073,50 $ pour les frais d'expert en évaluation ;
- 187,52 $ pour les frais d'impression.

[5] En défense, Québec inc. invoque l'application d'une clause de limitation de responsabilité qui limiterait son obligation à 3 748,50 $ et soutient que la réclamation est exagérée.

1.2. Questions en litige

[6] Le Tribunal doit trancher les questions en litige suivantes :

a) La clause de limitation de responsabilité est-elle opposable aux Clients ?

b) Quel est le préjudice subi par les Clients ?

[7] Le Tribunal conclut que la clause de limitation de responsabilité n'est pas opposable aux Clients dans le contexte du contrat de consommation en cause. Il conclut également que les Clients démontrent avoir subi un préjudice de 7 995,56 $.

[8] Voici pourquoi.

2. L'ANALYSE

2.1. La clause de limitation de responsabilité est-elle opposable aux Clients ?

[9] L'article 1384 du *Code civil du Québec*[3] prévoit :

> **1384.** Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.

---

1 La demande initiale était de 14 054 $ qui a été réduite à 13 038,46 $ pour tenir compte de la pièce P-17.

2 Pièce P-17, p. 5.

3 RLRQ, c. CCQ-1991.

2026 QCCQ 4786 (CanLII)

[10] Les articles 10, 261 et 262 de la *Loi sur la protection du consommateur*[4] prévoient ce qui suit :

> **10**. Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.
>
> **261**. On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.
>
> **262**. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

[11] Québec inc. est un commerçant dont l'activité commerciale consiste à effectuer du transport de biens.

[12] Les Clients sont des consommateurs qui ont requis des services de transport à des fins personnelles et domestiques.

[13] Québec inc. soutient que sa responsabilité devrait se limiter à 3 748,50 $ en raison d'une clause de limitation de responsabilité[5].

[14] Les Clients soutiennent n'avoir jamais été informés de cette clause. Québec inc. ne présente aucune preuve contraire.

[15] Comme l'a décidé l'honorable juge Marengo dans un dossier impliquant un autre propriétaire de biens transportés dans le même camion et endommagés lors du même accident[6], la clause de limitation de responsabilité contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*.

[16] Le Tribunal conclut que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* trouvent application en l'espèce. Ainsi, la clause de limitation de responsabilité invoquée par Québec inc. n'est pas opposable aux Clients.

[17] Le Tribunal rejette donc ce moyen de défense.

2.2. Quel est le préjudice subi par les Clients ?

[18] L'article 2052 du *Code civil du Québec* prévoit :

> **2052**. La responsabilité du transporteur, en cas de perte, ne peut excéder la valeur du bien déclarée par l'expéditeur.
>
> À défaut de déclaration, la valeur du bien est établie suivant sa valeur au lieu et au moment de l'expédition.

---

4 RLRQ, c. P-40.1.
5 Pièce D-8.
6 *Ekonomides* c. *Lloyd's of London*, 2026 QCCQ 4205 (CanLII), par. 8-10.

[19] Il n'est pas contesté que les Clients n'ont pas reçu l'ensemble de leurs biens, certains ayant été détruits ou ayant disparu à la suite de l'accident du camion.

[20] Les Clients réclament 13 038,46 $[7] à Québec inc. à titre d'indemnisation du préjudice subi à la suite de l'accident.

2.2.1. Les biens détruits ou non remis

[21] Les Clients réclament 9 943 $ pour la perte des biens détruits ou qui ne leur ont pas été remis à la suite de l'accident.

[22] Lors de l'instruction, les Clients demandent l'autorisation de produire un rapport préparé par Canadian National Appraisals Ltd. pour établir la valeur des biens détruits ou manquants.

[23] Québec inc. s'y oppose. Le Tribunal autorise néanmoins la production du rapport, considérant notamment que ce n'est qu'au mois d'août 2026, à l'occasion de l'instruction d'un autre dossier découlant du même accident, que les Clients ont compris la nature de la preuve requise pour établir la valeur de leurs biens.

[24] Afin de préserver les droits de Québec inc., le Tribunal lui offre de poursuivre l'instruction à une date ultérieure pour lui permettre de produire, si elle le juge nécessaire, son propre rapport d'expert. Québec inc. décline cette possibilité et choisit de poursuivre l'instruction.

[25] La preuve présentée par les Clients démontre que divers biens ont été détruits ou sont manquants.

[26] Cette preuve n'est pas contredite.

[27] Dans le rapport, pièce P-17, l'expert distingue notamment la valeur de remplacement par un bien comparable (« replacement cost comparable ») de la valeur de remplacement à neuf (« replacement cost new »). L'expert n'applique toutefois aucune dépréciation aux biens évalués selon leur valeur de remplacement à neuf.

[28] Le représentant de l'assureur soutient qu'une dépréciation de 50 % doit être appliquée à ces biens.

[29] Les Clients doivent être indemnisés pour la valeur du préjudice réellement subi, sans toutefois recevoir une somme supérieure à la valeur des biens perdus. Le remplacement à neuf de certains biens usagés, notamment l'équipement d'aquarium, la vaisselle ordinaire ou les vélos, leur procurerait une valeur supérieure à celle des biens au moment de leur perte.

---

[7] Les Clients ont modifié leur demande en présentant les pièces, P-17 et P-18.

2026 QCCQ 4786 (CanLII)

2026 QCCQ 4786 (CanLII)

[30] Le Tribunal applique donc une dépréciation de 50 % à la valeur attribuée aux biens nos 3 à 15, 21 à 23 et 25 à 35, dont la valeur totale établie dans le rapport est de 5 679,54 $. La valeur retenue pour ces biens s'élève donc à 2 839,77 $, à laquelle s'ajoute la TVH de 13 %, pour un total de 3 208,94 $.

[31] Quant aux bouteilles d'alcool, aucune dépréciation n'est appliquée, puisque les Clients font la preuve de leur valeur et que cette preuve n'est pas contredite. Les biens nos 19, 20 et 24 ont une valeur totale de 390 $, soit 440,70 $ avec la TVH de 13 %.

[32] Quant aux livres de cuisine (biens nos 1 et 2) et à la vaisselle ancienne (biens nos 16 à 18 et 36), le Tribunal partage l'avis de l'expert selon lequel il convient de retenir la valeur de remplacement par un bien usagé comparable. Les valeurs indiquées dans son rapport ne sont pas contredites et totalisent 2 730 $, soit 3 084,90 $ avec TVH de 13 %.

[33] Le Tribunal condamne donc Québec inc. à payer aux Clients la somme de 6 734,54 $.

2.2.2. <u>Les autres frais réclamés</u>

[34] Les Clients réclament 187,52 $ pour l'impression de photographies produites au soutien de leur réclamation.

[35] Le Tribunal conclut que les photographies étaient nécessaires pour mieux présenter leur dossier. Le Tribunal condamne donc Québec inc. à payer la somme de 187,52 $.

[36] Quant aux 1 073,50 $ de frais d'expert en évaluation, le Tribunal conclut que l'expertise a été utile pour établir la valeur des biens perdus.

[37] Le Tribunal condamne donc Québec inc. à payer la somme de 1 073,50 $.

[38] Les Clients réclament le remboursement de 1 834,44 $ de frais juridiques encourus en lien avec cet accident.

[39] En l'absence de preuve d'abus de la part de Québec Inc., le Tribunal rejette cette partie de leur réclamation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[41] **CONDAMNE** 9224-0217 Québec inc. à payer à George Charchar et Konstantina Pavlounis la somme de 7 995,56 $, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 3 août 2023 ;

[42] **AVEC** frais de justice de 223 $.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

Date d’instruction : **3 septembre 2026**

2026 QCCQ 4786 (CanLII)